



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 23138

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prochaine augmentation du taux de TVA applicable aux services à la personne, et aux travaux paysagers en particulier. Les professionnels artisans du paysage manifestent aujourd'hui les plus vives inquiétudes. En effet, la commission européenne a demandé à la France, le 21 juin 2012, de soumettre au taux normal de TVA de 19,6 % certains services à la personne, dont les travaux de jardinage, ne constituant pas des soins à domicile au sens de la législation de l'Union européenne. Le secteur des travaux paysagers, à forte intensité de main-d'oeuvre et créateur d'emplois, traverse actuellement une crise profonde et cette nouvelle hausse de TVA risque de le fragiliser davantage. 10 600 actifs sont actuellement employés dans 7 000 entreprises du paysage. Ces entreprises vendent aux particuliers des contrats d'entretien de jardins, dont le montant pourrait augmenter de 400 euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour soutenir le secteur des travaux paysagers et répondre aux inquiétudes des professionnels.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au I de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er juillet 2013.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23138

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3456

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6097